

PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2012 -0934 du 18 juin 2012

**portant interdiction d'organiser  
des randonnées motorisées dénommées « Quad Festival »,  
du 22 au 25 juin 2012 au départ de Coltines**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du Sport, notamment ses articles A331-16 à A331-23, L331-3 et R331-18 à R331-45,

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.362-1 à L.362-8 et R.362-1 à R362-5,

VU le code de la Route, notamment l'article L.321-1-1,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-1 et 2215-1,

VU la demande formulée par courriels par Monsieur Patrice BOUCHET, représentant la « SARL GLOBE-TROTTER ET MACADAM » en vue d'être autorisé à organiser des randonnées motorisées dénommées « Quad Festival » du 22 au 25 juin 2012 au départ de l'aérodrome de Coltines, sur les départements du Cantal et de Haute-Loire,

VU le courrier de la Sous-Préfète de Saint-Flour du 07 juin 2012,

VU la lettre conjointe des Préfets du Cantal et de Haute-Loire du 15 juin 2012,

Considérant que le dossier fourni n'a pas été déposé dans les délais réglementaires et de plus, ne contient ni cartographie précise des parcours, ni localisation des différents sites protégés traversés, ni évaluation d'incidences NATURA 2000, ni autorisation de passage de tous les maires des communes traversées,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,

**A R R Ê T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les randonnées motorisées en quads dans le cadre du « Quad Festival », prévues par Monsieur Patrice BOUCHET, du 22 au 25 juin 2012 au départ de l'aérodrome de Coltines, sont interdites.

**Article 2** – En cas de non respect, l'organisateur et les participants s'exposent aux sanctions prévues notamment par les articles L331-3 et R331-45 du Code du Sport et L321-1-1 du Code de la Route.

**Article 3** – La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, la Sous-Préfète de Saint-Flour, les maires des communes concernées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président du Conseil général, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à l'organisateur.

Le Préfet,



Marc-René BAYLE